

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0884-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0884-000 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE,
AINSI QUE L'ABROGATION DE LA POLITIQUE
DE GESTION CONTRACTUELLE (DEVENUE UN
RÈGLEMENT LE 1^{ER} JANVIER 2018), TEL QUE
DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15149/22-05-09 donné aux fins des présentes lors de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le 9 mai 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- Le règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié par les présentes en retirant du titre le texte suivant :

« AINSI QUE L'ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE (DEVENUE UN RÈGLEMENT LE 1^{ER} JANVIER 2018) ».

ARTICLE 2.- L'article 4.4, intitulé « Surveillance et collaboration avec le BIPA » du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant le texte suivant à la fin du deuxième alinéa :

« Le moment de la convocation sera fixé en tenant compte de l'horaire de travail et les jours de congé de la personne. »

ARTICLE 3.- L'article 8.2, intitulé « Choix des soumissionnaires invités » du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant le premier alinéa par le texte suivant :

« Le Conseil délègue à certains gestionnaires, selon les prescriptions de l'article 9.6.3 du règlement no 0883-000 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que la délégation de pouvoir, le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre de toute mise en concurrence, jusqu'au seuil exigeant un appel d'offres public. »

ARTICLE 4.- L'article 8.3, intitulé « Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres » du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant le premier alinéa par le texte suivant :

« Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le Conseil délègue à certains gestionnaires, selon les prescriptions de l'article 9.6.2 du règlement no 0883-000 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que la délégation de pouvoir, le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la Loi. »

ARTICLE 5.- L'article 9.1, intitulé « Démarches d'autorisation d'une modification » du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 9.1 suivant :

« Toute demande de modification doit être accompagnée d'un rapport présenté par le responsable du projet concernant les écarts de prix, de volume ou encore les motifs justifiant la modification du contrat.

Toute modification à la hausse ou ajustement au contrat doit être autorisée, selon le cas, par le conseil municipal, par le comité exécutif selon les pouvoirs qui lui sont délégués par l'article 3 du chapitre II du règlement 040-2002 sur le comité exécutif ou par un fonctionnaire titulaire d'une délégation de pouvoirs selon les articles 8.4 et 8.5 du règlement no 0883-000 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que la délégation de pouvoir. »

ARTICLE 6.- L'article 9.3, intitulé « Exception au processus décisionnel » du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense, et dans la mesure où le gestionnaire détient la délégation de pouvoir nécessaire pour ce faire en vertu de la loi ou du règlement no 0883-000 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que la délégation de pouvoir, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit et une copie doit être conservée au dossier contractuel. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification. Dans le cas où le comité exécutif ou le conseil municipal doit autoriser la modification, selon le cas, cet écrit doit être transmis dès la séance suivant la modification au contrat. »

ARTICLE 7.- L'article 10.1, intitulé « Participation de cocontractants différents » du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 10.1 suivant :

« Lors d'octroi de contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en privilégiant l'un des mécanismes de mise en concurrence tel que définis à l'article 11.2.

Toutefois, lorsque la Ville conclut de gré à gré un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, elle doit favoriser la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

La rotation peut être effectuée, entre autres, par les mécanismes suivants :

- établir une liste de cocontractants potentiels pour chaque catégorie de contrat;
- ne pas conclure un autre contrat de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ avec le même cocontractant au cours d'une période de 90 jours. »

ARTICLE 8.- L'article 11.4.1.3, du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 11.4.1.3 suivant :

« Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000 \$ et le seuil exigeant un appel d'offres public et ne faisant pas l'objet d'une exception dans la *Loi sur les cités et villes* doit faire l'objet d'une mise en concurrence, sous forme de demande de prix écrite, d'appel d'offres sur invitation, d'appel d'offres simplifié ou d'appel d'offres public. »

ARTICLE 9.- L'article 11.4.1.4, du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle soit retiré.

ARTICLE 10.- L'article 11.4.2.2, du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 11.4.2.2 suivant :

« Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000 \$ et le seuil exigeant un appel d'offres public et ne faisant pas l'objet d'une exception dans la *Loi sur les cités et villes* doit faire l'objet d'une mise en concurrence, sous forme de demande de prix écrite, d'appel d'offres sur invitation, d'appel d'offres simplifié ou d'appel d'offres public. »

ARTICLE 11.- L'article 11.4.2.3, du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle soit retiré.

ARTICLE 12.- L'article 11.7, intitulé « Processus dérogatoire », du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 11.7 suivant :

« Malgré l'article 11.4, la conclusion d'un contrat de gré à gré dont la valeur est inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public peut exceptionnellement être autorisée, selon le pouvoir de délégation prévu aux règlements en vigueur, par le directeur général, par le comité exécutif ou par le conseil s'il est de l'intérêt de la Ville de le faire.

À cet égard, dans sa prise de décision, la Ville considère notamment les facteurs suivants :

- a) l'expérience du fournisseur dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé;
- b) la capacité et la disponibilité pour exécuter le contrat envisagé;
- c) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- d) la compétitivité du prix, en tenant compte des conditions du marché;
- j) une situation d'urgence où la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent;
- k) un contrat comportant des enjeux spécifiques ou de nature confidentielle pour lesquels la Ville estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par un processus de mise en concurrence;
- l) aucune soumission reçue répondant aux besoins recherchés suite à une procédure de mise en concurrence
- m) tout autre critère directement relié au marché.

Toutefois, la dispense de procéder sans mise en concurrence doit être justifiée par écrit par le directeur du Service requérant et être préalablement autorisée par le directeur général. Cette situation doit être documentée à l'aide du formulaire prévu à cette fin et conservé au dossier contractuel. »

ARTICLE 13.- L'article 11.9, intitulé « Achats locaux » du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant le premier alinéa du point a) par le texte suivant :

« La Ville peut adjuger un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 10 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur pour un contrat dont la dépense est inférieure à 25 000\$ ou 5 % pour un contrat dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public. »

ARTICLE 14.- L'annexe « 1 » du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est remplacée par l'annexe « 1 » jointe au présent règlement.

ARTICLE 15.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : 9 mai 2022
Présentation : 9 mai 2022
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***